

Arrêt

n° 263 024 du 27 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 16 octobre 2019.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Suite à l'obtention d'un permis de travail dont la validité s'étendait du 3 juillet 2012 au 2 juillet 2013, le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Ce séjour est venu à expiration le 1^{er} août 2013 et n'a pas été prorogé.

1.3. Le 9 décembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.4. Le 27 mai 2014, il a introduit une demande de protection internationale. Il a été convoqué le 2 juin 2014 en application de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980. N'ayant pas donné suite à cette convocation, il a été présumé se désister de sa demande de protection internationale.

1.5. Le 29 juillet 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 250 233 du 2 mars 2021.

1.6. Le 30 septembre 2019, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter}.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 octobre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été condamné pour des faits graves contre l'ordre public pour lesquels il a été condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

En effet, l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 4 ans (avec sursis de 5 ans pour 1 an) + Amende 208€ (x 32 = 6.656 €) (emprisonnement subsidiaire : 3 mois) + Confiscation + Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. 5 ans pour :

- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : trafic d'êtres humains : activité habituelle : lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle (plusieurs fois)*
- Organisation criminelle : participer à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors que l'auteur sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci.*
- Faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois)*
- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume*

Il résulte de ces faits que l'intéressé représente un danger pour la société ou la sécurité nationale (Art 55/4 § 2).

Concernant les arguments du conseil de l'intéressé dans le but d'expliquer les agissements de son client, l'information à propos de sa libération prochaine, l'appréciation de la dangerosité du requérant et son actualité, la réflexion sur les conséquences de ses actes, la faveur qui aurait été accordée par la Cour d'appel (sursis pour un an), le suivi psychologique qui aurait fait prendre du recul par rapport aux faits commis, l'arrêt Paposhvili...

Rappelons que « rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion. » et que « Il convient de relever que l'application de cette disposition ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. » (CCE 225376 du 29.08.2019)

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9^{ter} de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017)

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société ou la sécurité nationale. En conséquence, il est

exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2.»

1.7. Le 17 octobre 2019, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions est actuellement pendant devant le Conseil de céans (affaire X).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] *des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 9ter §4 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit des extraits de la motivation de l'acte attaqué. Elle estime que la partie défenderesse « se contente d'indiquer les préventions établies à charge du requérant [pour conclure que] ce dernier représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ». Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « de la situation individuelle du requérant et n'a pas procédé à un examen de proportionnalité de la décision attaquée par rapport à la gravité du risque invoqué par le requérant au regard des articles 2 et 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Maroc ». Elle cite les travaux préparatoires relatifs à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que « les propos du législateur supposent qu'il soit procédé à un examen de proportionnalité en cas d'application de l'article 55/4 et par extension de l'article 9ter§4 ». Elle fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse « de tenir compte tant des circonstances aggravantes que des circonstances atténuantes retenues, ainsi que du fait que l'intéressé a exécuté sa peine, ou encore qu'il présente ou non des antécédents judiciaires ». Elle reproduit ensuite un extrait de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6. du présent arrêt, et estime que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments relatifs à l'article 9ter §4 qu'elle faisait valoir. Elle ajoute que la partie défenderesse « n'a pas non plus mis en balance le rejet de la demande du requérant au regard des traitements qu'il risque de subir en cas de retour au Maroc ». Elle conclut que la partie défenderesse « a violé la portée des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15.12.1980, et a enfreint l'obligation de motivation qui résulte des dispositions et principes visés au moyen ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH et affirme que « l'examen du risque de violation de l'article 3 CEDH invoqué par le demandeur de séjour sur pied de l'article 9ter doit intervenir dès le moment de l'examen de sa demande ». Elle ajoute qu'« un examen au stade de l'expulsion de la personne concernée ne suffit pas pour répondre aux exigences de protection de l'article 3 CEDH ». Elle allègue qu'« en l'occurrence, la situation médicale du requérant n'a fait l'objet d'aucun examen par la partie adverse. Celle-ci s'est contentée de reprendre l'unique condamnation correctionnelle du requérant, sans examiner les risques invoqués par celui-ci au niveau de l'article 3 CEDH, voire de l'article 2 CEDH ». Elle en conclut que « ces dispositions ont été violées ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ». Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la

société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« §1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] »

Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la loi du 15 décembre 1980, « L'interprétation de la notion de « crime grave » pourra en outre se référer mutatis mutandis aux points 155 à 158 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés », édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) [ci-après le « Guide du HCR »] : « [...] 156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute. Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable. Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à la justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne l'emporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi. 157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. [...] » [...] » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109 et 110).

Il ressort donc de la *ratio legis* de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'entendant prendre une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la même loi, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments énumérés dans le paragraphe 157 du Guide du HCR, ou démontrer que « les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des

faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (CE, n°221.713, 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté qu'« il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir : [...] L'intéressé a été condamné pour des faits graves contre l'ordre public pour lesquels il a été condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement. En effet, l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 4 ans [...] + Amende [...] + Confiscation + Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. [...] pour : [...] Accès au territoire, séjour établissement et éloignement des étrangers : trafic d'êtres humains : activité habituelle : lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle (plusieurs fois) [...] Organisation : participer à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors que l'auteur sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci. [...] Faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois) [...] Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume », et conclu qu'« Il résulte des faits précités que l'intéressé représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

3.2.2. Or, il appert qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6. du présent arrêt, la partie requérante avait notamment fait valoir les éléments suivants : « - le requérant n'avait jamais fait l'objet d'aucune condamnation depuis son arrivée en Belgique en 2001 avant l'affaire en cause, - le requérant a fait l'objet d'une détention durant plus d'une année, dans des circonstances très pénibles puisqu'il n'a pas reçu les soins dont il avait besoin, et que la surpopulation qui prévaut à la prison de Saint-Gilles implique des conditions carcérales dramatiques. Cette année de détention a évidemment fait réfléchir le requérant sur les conséquences de ses actes. - le requérant a fait l'objet d'une mesure de faveur de la part de la Cour d'appel, puisque celle-ci lui a octroyé le bénéfice du sursis. En jugeant de la sorte, elle savait que la détention du requérant prendrait rapidement fin (exécution du tiers de la peine de moins de trois ans) ce qui démontre qu'elle a estimé que le requérant pouvait être libéré sans qu'il existe un danger pour la société ; - le requérant a entamé un suivi psychologique en prison auprès de l'ASBL [S.] ce qui lui a permis de prendre du recul par rapport aux faits commis ».

À cet égard, le Conseil constate que ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif n'indique que la partie défenderesse ait pris en considération le fait que « le requérant a fait l'objet d'une mesure de faveur de la part de la Cour d'appel, puisque celle-ci lui a octroyé le bénéfice du sursis ». Si la motivation de l'acte attaqué mentionne brièvement « la faveur qui aurait été accordée par la Cour d'appel (sursis pour un an) », force est de constater qu'en indiquant que « s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 [...] le ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médias et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation » et que « [l'article 55/4] ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] », la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la circonstance que la Cour d'appel ait octroyé le bénéfice d'un sursis au requérant. Or, il appert des considérations développées au point 3.1.1. du présent arrêt, qu'une telle circonstance constitue, à la lecture des travaux préparatoires de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006 et du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, un « facteur pertinent » pour évaluer « la nature du crime qui est présumé avoir été commis ». Partant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée à cet égard. La partie défenderesse a donc méconnu la portée des articles 9^{ter} et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, cette dernière alléguant que « la partie adverse n'avait pas à examiner les éléments contenus dans l'arrêt de la Cour d'Appel relatifs aux circonstances atténuantes, cet examen ne relevant pas de la compétence de la partie adverse et n'étant pas prévu au paragraphe 4 de l'article 9^{ter}, ni à l'article 55/4, c) de la loi du 15 décembre 1980, pas plus qu'à prendre en considération le contenu de la demande 9^{ter} ». Renvoyant à une jurisprudence du Conseil, elle conclut qu'« Il n'y a pas lieu de s'écarter en l'espèce de la jurisprudence précitée, le requérant se

contentant de faire grief à la partie adverse de ne pas avoir examiné les circonstances atténuantes retenues par le juge judiciaire et le fait que sa pathologie découle des événements qu'il aurait subis au pays d'origine. Or, comme indiqué *supra*, le requérant a été reconnu coupable de faits attentatoires à l'ordre public et, par ailleurs, il a été confirmé dans le cadre d'une précédente demande *9^{ter}* introduite pour les mêmes pathologies que les traitements et suivis sont disponibles et accessibles au Maroc ». Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à contredire le constat qui précède, lequel est conforme à la *ratio legis* de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, auquel se réfère l'article *9^{ter}*, § 4, de la même loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article *9^{ter}* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 octobre 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS